

# Accord Multilatéral M325

**au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant  
les contrôles périodiques ou intermédiaires des citernes conformément aux  
6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.12, 6.9.5.2 et 6.10.4 de l'ADR,  
et les certificats d'agrément pour les véhicules conformément au 9.1.3.4 de l'ADR**

- (1) Par dérogation aux dispositions des 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.12, 6.9.5.2 et 6.10.4 de l'ADR, tous les contrôles périodiques ou intermédiaires des citernes dont la validité prend fin entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 1<sup>er</sup> août 2020 restent valables jusqu'au 30 août 2020. Ces contrôles doivent être effectués conformément aux 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.12, 6.9.5.2 ou 6.10.4 de l'ADR avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le marquage correspondant doit être conforme aux 6.8.2.5.1 ou 6.8.3.5.10 de l'ADR.
- (2) Par dérogation aux dispositions du 9.1.3.4 de l'ADR, tous les certificats d'agrément pour les véhicules dont la validité prend fin entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 1<sup>er</sup> août 2020 restent valables jusqu'au 30 août 2020. Ces visites techniques doivent être effectuées conformément au 9.1.2.3 de l'ADR avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020. La période de validité du certificat selon le 9.1.3.5 de l'ADR commence à la dernière date d'expiration mentionnée sur le certificat à prolonger ou renouveler.
- (3) Le présent accord est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.

Paris, le 20 mars 2020

L'autorité compétente pour l'ADR en France



Philippe MERLE

Chef du Service des Risques Technologiques